



## Vote par correspondance : mesures règlementaires 2021

### Pouvez-vous voter par correspondance?

Vous pourrez voter par correspondance si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Votre domicile est dans la municipalité et vous êtes incapable de vous déplacer pour des raisons de santé. Votre proche aidant domicilié à la même adresse peut aussi voter par correspondance.
- Vous êtes en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique, car vous :
  - Êtes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
  - Avez reçu un diagnostic de COVID-19 et êtes toujours considéré(e) porteur(se) de la maladie;
  - Présentez des symptômes de la COVID-19;
  - Avez été en contact avec un cas soupçonné ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
  - Êtes en attente d'un résultat de test de COVID-19.
- Vous êtes dans un centre d'hébergement ou dans un établissement de santé, soit:
  - Vous êtes domicilié dans une résidence privée pour aînés (RPA) inscrite au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
  - Vous êtes domicilié dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans un centre hospitalier ou de réadaptation.
- Vous avez 70 ans ou plus, le jour du scrutin.

### Comment faire votre demande?

Les demandes peuvent être présentées verbalement ou par écrit :

Vous devez faire votre demande **au plus tard le mercredi 27 octobre 2021**.

Les demandes seront valides pour l'élection du 7 novembre 2021 et les recommencements qui en découlent.

- ❖ *Si vous êtes en isolement, vous pouvez demander de voter par correspondance à partir du 17 octobre 2021 seulement. Cette demande sera valide uniquement pour l'élection en cours.*

Les bulletins de vote remplis devront être reçus au bureau de votre présidente ou président d'élection **au plus tard le 5 novembre 2021, à 16 h 30**.

Si vous êtes admissible au vote par correspondance, vous pouvez également faire une demande de modification à la liste électorale par écrit.

**Informez-vous auprès de votre présidente ou président d'élection.**

## Vote par correspondance : électeurs non domiciliés

Vous pouvez voter par correspondance si vous êtes propriétaire d'un immeuble ou si vous occupez un établissement d'entreprise dans la municipalité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ou avant.

Pour vous inscrire, vous devez transmettre une demande écrite à la municipalité **au plus tard le 27 octobre 2021**. Cette demande sera valide pour tous les scrutins subséquents.

Les bulletins de vote remplis devront être reçus au bureau de votre présidente ou président d'élection **au plus tard le 5 novembre 2021, à 16 h 30**.

**Informez-vous auprès de votre présidente ou président d'élection.**